

Albi, le 09 janvier 2017



La Directrice académique des services de  
l'éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

**Objet : Autorisation de sortie du territoire pour les élèves mineurs**

**Références :**

- Article 371-6 du code civil modifié par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016,
- Décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale,
- Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n°2016-1483,

Service juridique (SJ)

Référence  
SJ/PC/17/427/D

Je tiens à vous préciser l'entrée en vigueur, à compter du 15 janvier 2017, de nouvelles dispositions relatives aux autorisations de sortie du territoire pour les mineurs non accompagnés par un titulaire de l'autorité parentale.

Ces dispositions résultant des textes cités en référence ont pour objet de rétablir l'autorisation de sortie du territoire pour tous les mineurs non accompagnés par un titulaire de l'autorité parentale et de préciser les documents à fournir suivant les différentes situations.

Elles ont en conséquence un impact sur l'organisation de voyages ou d'échanges scolaires à des fins pédagogiques et éducatives impliquant des déplacements d'élèves mineurs en dehors du territoire national, sans que ces derniers soient accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

En fonction de ces nouveaux textes, on peut distinguer trois types de situations :

- Si les titulaires de l'autorité parentale sont de nationalité française :

L'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les trois documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport et visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination (à vérifier en consultant les [fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr), à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>),
- Formulaire d'autorisation de sortie de territoire signé par un parent titulaire de l'autorité parentale (document joint, également téléchargeable à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>),
- Photocopie du titre d'identité valide ou périmé depuis moins de 5 ans du parent signataire : carte d'identité ou passeport.

Dossier suivi par  
Philippe Cantier  
Téléphone  
05 67 76 58 86  
Fax  
05 67 76 57 54  
Mél.  
ia81-sjc @ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal  
Foch  
81013 Albi cedex



2/2

- Si les titulaires de l'autorité parentale sont ressortissants de l'Union européenne (UE)<sup>1</sup>, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE)<sup>2</sup> ou de la confédération suisse :

L'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les trois documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur et visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination (à vérifier en consultant les fiches pays du site [diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>),
- Formulaire d'autorisation de sortie du territoire signé par un parent titulaire de l'autorité parentale (document joint, également téléchargeable à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>),
- Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire : carte d'identité, passeport ou titre de séjour.

- Si les titulaires de l'autorité parentale sont ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

L'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les trois documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur et visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination (à vérifier en consultant les fiches pays du site [diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>),
- Formulaire d'autorisation de sortie du territoire signé par un parent titulaire de l'autorité parentale (document joint, également téléchargeable à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>),
- Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire : carte d'identité, passeport, titre de séjour valide ou titre d'identité et de voyage pour réfugié ou apatride.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les autorisations relatives à des sorties scolaires des élèves, y compris hors du territoire, sont considérées comme des actes usuels qui bénéficient de la présomption d'accord entre les parents, prévue par l'article 372-2 du code civil. L'établissement, organisateur de la sortie, n'a donc pas à rechercher l'accord de l'autre parent relativement à cette sortie.

Toutefois cette présomption ne peut pas jouer en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. C'est notamment le cas, si ce parent a fait connaître à l'établissement que l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie de territoire (IST) prononcée par un juge ou d'une mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire (OST) délivrée par un préfet. Dans ces situations, la possession d'une autorisation de sortie du territoire signée par un représentant légal ne pourra pas permettre à l'enfant de quitter le territoire.

  
Miréille VINCENT

<sup>1</sup> Les 28 Etats membres de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède

<sup>2</sup> Les 3 Etats membres de l'EEE : Islande, Liechtenstein, Norvège